Cour d'appel de Rouen
Chambre spéciale des mineurs
Arrêt du 6 juin 2017
N° 17/01318

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE EDUCATIVE

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS D'EVREUX en date du 16 Février 2017.

APPELANT :

Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure

direction des affaires juridiques et de la commande publique

CS 72101

Boulevard Georges Chauvin

27000 EVREUX

représenté par Me Claire Marie DUBOIS SPAENLE, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Nadia TAILLEBOIS ZAIGER, avocat au barreau de PARIS

MINEUR :

né le 18 Mars 2000 à GUINEE

Auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance

Boulevard Georges Chauvin

27000 EVREUX

comparant en personne, assisté de Me Catherine CANU PITOIS, avocat au barreau de ROUEN,

(Commission d'office)

Mme R. (Éducatrice chef de service)

assisté de ., en sa qualité d'interprète.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame BERTOUX, Conseiller,

déléguée à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Madame LABAYE, Conseiller,

Madame FEYDEAU THIEFFRY, Conseiller,

assesseurs.

MINISTÈRE PUBLIC, LORS DES DÉBATS :

Monsieur l'avocat général Hervé GARRIGUES

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 23 Mai 2017, après rapport de Madame le Conseiller BERTOUX.

L'affaire a été mise en délibéré au 06 Juin 2017.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 06 Juin 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame le Conseiller BERTOUX et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

M. le président du conseil départemental de l'EURE a formé appel à l'encontre d'un jugement du 16 février 2017 du juge des enfants du tribunal de grande instance d'EVREUX, qui a, avec exécution provisoire, :

- maintenu le placement de se disant être né le 18 mars 2000 en GUINEE à M. le président du conseil départemental de l'EURE, service de l'aide sociale à l'enfance, à compter de ce jour et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le juge des tutelles ou au plus tard jusqu'à sa majorité;

- délégué provisoirement à l'aide sociale à l'enfance de l'EURE les prérogatives de l'autorité parentale concernant la scolarité, la santé et la prise en charge administrative du mineur.

La notification du jugement à M. Le président du conseil départemental de l'EURE ne figure pas au dossier. L'appel fait par lettre recommandée du 06 mars 2017 avec avis de réception au greffe de la cour d'appel de ROUEN, le 08 mars 2017, est recevable.

HISTORIQUE

Par ordonnance en date du 08 août 2016, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVREUX confiait provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance de

l'EURE et saisissait le juge des enfants de sa juridiction de la situation

de l'intéressé par requête du même jour.

Depuis le 15 juillet 2016, . était accueilli par l'aide sociale à l'enfance. Il indiquait être né le 18 mars 2000 en GUINEE et présentait un extrait du registre d'état civil ainsi qu'un jugement tenant lieu d'acte de naissance en ce sens. Des doutes subsistaient sur sa minorité et l'authenticité de ce document à l'issue de l'évaluation réalisée par l'aide sociale à l'enfance, ce qui justifiait des investigations supplémentaires sur l'identité de l'intéressé et notamment l'analyse du document présenté. Dans cette attente, était considéré comme mineur isolé étranger. Il déclarait avoir quitté la GUINEE à la demande de son oncle pour travailler.

Dans son évaluation réalisée le 28 juillet 2016, l'Aide sociale à l'enfance estimait que ses propos étaient flous et son développement était non compatible avec l'âge allégué.

Le placement de l'intéressé était maintenu par ordonnance du 23 août 2016, puis par jugement du 25 octobre 2016 dans l'attente de communication d'éléments contredisant sa minorité ou son état d'isolement, des investigations à la demande du parquet étant en cours.

Le 02 décembre 2016, le procureur de la République prenait des réquisitions de plus lieu à assistance éducative à la suite de l'analyse réalisée par le bureau de la fraude documentaire qui émettait un avis défavorable sur les deux documents présentés relevant notamment des erreurs d'emblème, de caractéristiques d'impression (laser toner pour l'extrait du registre de l'état civil et impression jet d'encre pour le jugement), l'utilisation d'un papier non conforme, des fautes d'orthographe et des contrefaçons de cachets. Il soulignait que l'intéressé avait refusé de se soumettre à l'examen osseux.

C'est dans ce contexte qu'a été rendue la décision déférée.

DEMANDES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

À l'audience, M. le président du conseil départemental de l'Eure, représenté par son avocat, reprend ses conclusions, sollicitant la mainlevée du placement, à titre principal, tous les éléments pour prouver la majorité de l'intéressé étant réunis, la carte d'identité consulaire produite en cause d'appel, ayant été obtenue sur la base d'un document qui a reçu un avis défavorable. Il demandait l'orientation vers un autre département, en raison de la saturation de l'accueil dans l'EURE, à titre subsidiaire.

assisté de son conseil et d'un interprète, a sollicité la confirmation de la décision, remettant en cause l'évaluation de l'ASE, l'analyse documentaire et la fiabilité d'un examen osseux. et se prévalant de la carte d'identité consulaire obtenue le 19 mai 2017 sur la base de la photocopie de son extrait d'acte de naissance et du jugement supplétif.

Le Ministère Public ne forme aucune observation.

SUR CE,

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte de ses actes d'état civil.

En effet l'article 47 du code civil dispose que : 'tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.'

En l'espèce, dans le cadre de la demande formée par tendant à être pris

en charge en qualité de mineur, les documents qu'il a fournis, à savoir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance rendu par le tribunal de première instance de BOKE (République de

GUINEE), le 15 mars 2016, et un extrait du registre d'état civil du 29 mars 2016 portant transcription dudit jugement, ont été soumis à la police de l'air et des frontières pour analyse de leur validité.

Il résulte du rapport d'analyse technique du jugement, en date du 12 octobre 2016 que son examen minutieux permet d'émettre un avis défavorable, en raison du fait qu'il est entièrement réalisé en impression jet d'encre, 'ce qui n'est pas cohérent'. Il est relevé la présence de 'bavures' autour des caractères, outre la mauvaise qualité des cachets humides et au niveau du timbre fiscal et de la signature du greffier en chef et deux fautes d'orthographe 'Instence' au lieu d''Instance' et 'Premiére' au lieu de 'Première' ainsi qu'une faute sur le cachet humide au niveau de la signature du président, concernant la commune de 'BOKE' écrite avec deux 'EE'.

En ce qui concerne l'extrait du registre de l'état civil, il résulte du rapport d'analyse du 12 octobre 2016 que son examen minutieux permet d'émettre un avis défavorable, en raison du fait qu'il est entièrement réalisé en impression jet d'encre, 'ce qui n'est pas cohérent'. Il est relevé concernant le support l'absence de filigrane, l'impression des mentions fixes et variables en laser toner, la présence de poudre de toner autour des caractères, la non conformité de l'emblème du pays et le caractère illisible de la devise, la réalisation du document sur du papier ordinaire au lieu de papier fiduciaire.

produit en cause d'appel une carte d'identité consulaire guinéenne du 19 mai 2017. Toutefois, ce document établi à partir du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à l'égard duquel un avis défavorable a été émis par le bureau de la fraude documentaire, ne présente aucune valeur probante de la minorité de l'intéressé.

Au vu de ces éléments, la cour estime que la présomption édictée à l'article 47 du code civil n'a pas vocation à s'appliquer. La minorité de n'étant pas établie, il convient d'infirmer le jugement.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Infirme le jugement rendu le 16 février 2017 par le juge des enfants du tribunal de grande instance d'EVREUX,

et statuant à nouveau,

Ordonne la mainlevée du placement auprès de M. Le président du conseil départemental de l'EURE de à compter de ce jour,

Dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de se disant être né le 18 mars 2000 à BOKE en GUINEE, à compter de ce jour,

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants compétent en vue de son classement,

Dit que les dépens d'appel resteront à la charge du trésor public.